



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 04 mai 2018

**Monsieur le Préfet des
Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan
Cédex**

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : situation de l'application de loi SRU à Soustons

Monsieur le Préfet,

Nous observons sur le site de mairie de Soustons la publication d'un appel à projet sur deux sites de son territoire. Le projet "Duplan / La Bergerie" est situé en grande partie dans un EBC et la commune envisage, une nouvelle fois, d'utiliser la procédure dite "*de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU*" pour rendre constructible l'espace dévolu au projet.

Bien évidemment, le nécessaire intérêt public du projet en vue de rendre compatible le PLU mobilise la loi SRU, moyen imparable de justification. Récemment cette même stratégie a été utilisée par la ville (parc Pepper) pour réaliser une opération d'urbanisme similaire.

La consultation du dossier actuel permet de constater que c'est un espace naturel, sur le bord duquel chemine le ruisseau "le Bouyic", situé en cœur de ville qui disparaîtra. Actuellement une grande partie de l'espace projeté dans l'opération immobilière est classé "*Espace Boisé Classé à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme*". Toutefois notre fédération s'interroge sur les détails d'application de la loi SRU dans cette ville où nos adhérents constatent un développement urbain extrêmement important.

Au titre de l'art. L302-6 du Code de la construction et de l'habitation il vous revient de comptabiliser l'application de la loi SRU dans les communes.

CCH

Article L302-6 (Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 \(V\)](#))

Dans les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions, situées dans les agglomérations ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I de l'article L. 302-5, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées au dernier alinéa du II du même article L. 302-5, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens du IV de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au représentant de l'État dans le département, chaque année avant le 1er juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1er janvier de l'année en cours.

Elles fournissent également, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa, un inventaire complémentaire qui établit le mode de financement des logements mis en service à partir du 1er janvier 2002.

Le défaut de production des inventaires mentionnés ci-dessus, ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires.

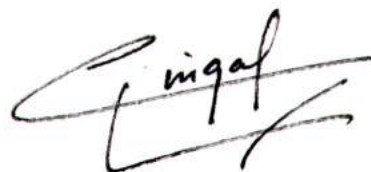
Le représentant de l'État dans le département communique chaque année à chaque commune susceptible d'être visée à l'article L. 302-5, avant le 1er septembre, les inventaires la concernant assortis du nombre de logements sociaux décomptés en application de l'article L. 302-5 sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours, lorsque le nombre de logements sociaux décomptés représente moins que le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II dudit article L. 302-5. La commune dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Après examen de ces observations, le représentant de l'Etat dans le département notifie avant le 31 décembre le nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5.

Un décret en Conseil d'État fixe le contenu de l'inventaire visé au premier alinéa, permettant notamment de localiser les logements sociaux décomptés.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer la situation d'application de cette loi, concernant le nombre de logements sociaux, pour la ville de Soustons.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet mes salutations distinguées.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>